



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC011/2020-D008/2019 du 8 juin 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.à r.l Société européenne de communication sociale

Par courrier du 3 septembre 2019, la s.à r.l Société européenne de communication sociale a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel une demande de modification du cahier des charges concernant la détention de son capital social sur les éléments suivants :

- La société PRIMAVERA PAIN s.à r.l a cédé sa participation de 1.300 parts à la société UNI PRIMAVERA S.A., dont le siège social est situé à 2, Place Virchow, L-2671 Luxembourg
- Monsieur DE SOUSA CASQUILHO FARIA Filipe Alexandre a cédé sa participation de 100 parts à la Confédération de la Communauté Portugaise au Luxembourg (CCPL).

Il résulte encore des informations fournies que Monsieur Belmiro NARINO FIGUEIRA est décédé, de sorte qu'il y a lieu à ce stade, en l'absence d'informations sur la liquidation de sa succession, de faire figurer sa succession parmi les associés.

Aux termes des articles 18 et 19 du cahier des charges concernant la permission du service de radio accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l Société européenne de communication sociale pour l'exploitation de *Radio Latina*, « toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes de direction et de gestion, le concept du programme et la grille de programme, ne peut avoir d'effet relativement à la permission sans l'accord préalable et exprès de l'Autorité » et le bénéficiaire doit informer « l'Autorité par lettre recommandée de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations ».

L'Autorité décide de faire droit à la demande de modifier l'article 2 du cahier des charges de la s.à r.l Société européenne de communication sociale par voie d'avenant selon les modalités reprises au document annexé à la présente décision qui est censé en faire partie intégrante.



Ledit avenant est joint au cahier des charges du 20 juin 2012 pour en faire partie intégrante et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 8 juin 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.